

Règlement ministériel du 13 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Belvaux et Obercorn à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre d'un enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Belvaux et Obercorn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N31 (PK 22.470 – 23.390) à entre Belvaux et Obercorn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'au nettoyage final de la chaussée, la vitesse maximale est limitée à 30, respectivement 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat